

Carcassonne, le 26 octobre 2021

Unité inter-départementale Aude / Pyrénées-Orientales

Nos réf. : 2021-053

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

**Objet : MODIFICATION NOTABLE, MAIS NON SUBSTANTIELLE, D'UNE INSTALLATION CLASSÉE SOUMISE À AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

Société CEPE de Cuxac  
Parc éolien de Cuxac (repowering), sur la commune de Cuxac-Cabardès

**Porter à connaissance déposé le 3 juin 2020, et complété le 7 mai 2021**

**N° S3IC :** 0066.05537

**Références :** Code de l'environnement, notamment art. L.181-14 et R.181-45 et 46 ;  
Nomenclature des installations classées ;  
Arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;  
Instruction du Gouvernement du 11 juillet 2018 relative à l'appréciation des projets de renouvellement des parcs éoliens terrestres ;

**Pièce (s) jointe(s)** Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

**DEMANDEUR**

**Adresse du siège social :** SAS CEPE de Cuxac  
330 rue du Mourelot  
ZI de Courtine  
84000 AVIGNON

**Adresse de l'établissement :** Parc éolien de Cuxac  
Lieu-dit « Les Barthes »  
11390 Cuxac-Cabardès

**Activité principale :** Production d'électricité

## I. OBJET DU RAPPORT

Par transmission datée du 3 juin 2020, la société SAS CEPE de Cuxac a déposé un rapport à connaissance concernant le projet de renouvellement des aérogénérateurs du parc éolien qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Cuxac-Cabardès.

Ce projet de modification de l'installation autorisée est porté à connaissance par le pétitionnaire en application de l'art. L.181-14 du code de l'environnement.

Le présent rapport a pour objet de proposer à Monsieur le préfet les suites à donner à cette demande de modification.

## II. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Le code de l'environnement (art. L.181-14, R.181-45 et R.181-46) prévoit que l'exploitant d'une installation classée soumise à autorisation déclare au préfet toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation. Le préfet doit établir si la modification est substantielle, c'est-à-dire si elle « est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement », et si une nouvelle procédure d'autorisation environnementale s'avère donc nécessaire.

Selon l'article R.181-46.I du code de l'environnement :

« *I. Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L.181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :*

*1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 ;*

*2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;*

*3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3.*

*La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale ».*

Pour l'appréciation du critère 2°), il convient de noter que l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement a été abrogé par arrêté du 13 décembre 2019. Il n'existe donc plus à ce jour de référentiel pour ce critère et le 2° ci-dessus ne renvoie à aucun arrêté pour le moment.

Au **cas particulier des parcs éoliens**, l'Instruction du Gouvernement du 11 juillet 2018 citée en référence vise à fournir des éléments d'appréciation du caractère substantiel de la modification d'un projet dans le cas d'un renouvellement du parc (« repowering »). Il s'agit donc des lignes directrices à utiliser pour l'appréciation des critères 1°) et 3°) ci-dessus.

Pour les modifications qui ne sont pas considérées comme substantielles, l'article R.181-46.II dispose :

« *II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.*

*S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R.181-45. »*

### **III. RAPPEL DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'INSTALLATION ET CONTENU DE LA DEMANDE PRÉSENTÉE**

#### III.1 – Situation administrative de l'installation

La société SAS CEPE de Cuxac exploite sur le territoire de la commune de Cuxac-Cabardès un parc éolien comportant 6 aérogénérateurs pour une puissance totale installée de 12 MW. Ce parc éolien est une ICPE relevant du régime de l'autorisation.

L'autorisation administrative initiale de cette installation est constituée par le permis de construire n°1111502 K002 délivré le 30 décembre 2002. Suite à l'intégration des éoliennes terrestres dans la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, le bénéfice des droits acquis pour l'exploitation des installations au titre de la rubrique n°2980.1 de la nomenclature des installations classées (régime de l'autorisation) a été accordé au parc éolien de Cuxac par courrier notifié en date du 13 juillet 2012.

Par la suite, l'arrêté préfectoral du 24 août 2015 est venu compléter les prescriptions applicables aux installations exploitées, et a fixé en particulier la mise en place des garanties financières.

#### III.2 – Modification de l'installation autorisée

Le projet de renouvellement du parc éolien consiste en un remplacement des 6 éoliennes autorisées, **aux mêmes emplacements**, par des éoliennes plus hautes. La puissance unitaire des éoliennes envisagées est également modifiée à la hausse.

	Installations existantes	Renouvellement projeté
Nombre d'éoliennes	6	6
Puissance unitaire	2 MW	3,8 MW
Hauteur totale	118 m	150 m
Hauteur de mât	78 m	94 m
Diamètre du rotor	80 m	112 m
Puissance installée du parc	12 MW	22,8 MW

Le projet comprend le démantèlement des 6 éoliennes existantes et leur remplacement par 6 nouveaux aérogénérateurs (incluant les postes de livraison).

La modification projetée représente une **augmentation de 32 m, soit 27 % environ, de la hauteur totale des éoliennes**, et une augmentation de la puissance unitaire de 1,8 MW pour chaque éolienne.

En outre, ce projet de renouvellement est mené conjointement avec celui du parc éolien de Grand Bois (2 éoliennes, de dimensions similaires) situé à proximité immédiate du parc de Cuxac, sur la commune de Caudebronde.

#### III.3 – Contenu du porter à connaissance déposé

Le dossier transmis par le pétitionnaire comporte :

- une présentation du projet de parc éolien et de la modification envisagée ;
- une analyse des impacts de la modification envisagée sur la biodiversité, le paysage et patrimoine, les nuisances sonores ;
- une actualisation de l'étude de dangers du parc, tenant compte de l'évolution de la hauteur des éoliennes ;
- un volet relatif à la demande de défrichement rendu nécessaire par les aménagements du chantier de construction projeté et les plateformes des nouvelles éoliennes.

## **IV. ANALYSE DU CARACTÈRE SUBSTANTIEL OU NON DE LA MODIFICATION PROJETÉE**

### IV.1 – Au regard du critère 1° de l'article R.181-46.I du code de l'environnement

L'Instruction du Gouvernement du 11 juillet 2018 citée en référence précise que pour les éoliennes terrestres, on entend par extension au sens de l'article R.181-46.I (1°) l'un des deux cas de figure suivant :

- une augmentation du nombre d'éoliennes de hauteur de mât supérieure ou égale à 50 m ;
- dans les cas d'un parc ne comportant que des éoliennes dont la hauteur de mât est comprise entre 12 à 50 m : une augmentation de capacité de plus de 20 MW.

Le renouvellement projeté du parc éolien de Cuxac ne comporte ni augmentation du nombre d'éoliennes, ni augmentation de plus de 20 MW de la puissance installée (la hauteur des masts étant en outre supérieure à 50 m). Il ne s'agit donc pas d'une extension au sens du critère 1° de l'article R.181-46.I.

### IV.2 – Au regard du critère 3° de l'article R.181-46.I du code de l'environnement

La modification projetée relève du « cas III » défini dans l'Instruction du Gouvernement du 11 juillet 2018 : *remplacement, au même emplacement, par des éoliennes plus hautes.*

Le caractère substantiel ou non du projet est évalué en fonction des modifications des impacts apportés sur :

- **Le fonctionnement des radars et des aides de navigation utilisés dans le cadre des missions de sécurité de la navigation aérienne et de sécurité météorologique des personnes et des biens, ainsi que sur le fonctionnement des équipements de transmission des forces armées et de la gendarmerie :**

En application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, les services du Ministère des Armées et de l'aviation civile (DGAC) ont été saisis pour avis, respectivement par courriers électroniques du 25 et 29/06/20 :

. Ministère des Armées : par courrier du 21/07/20 ce service indique :

« [...] Après consultation des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que ce projet n'est pas de nature à remettre en cause leurs missions.  
Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'au titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile, je donne mon autorisation pour sa réalisation sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne, en application de l'arrêté de référence, conformément aux spécifications de l'arrêté de référence. [...] »

L'avis formulé sur le projet est donc favorable.

. DGAC : par courrier du 18/08/20 ce service indique :

« [...] je donne mon accord pour la réalisation de ce parc ainsi que pour son exploitation.  
[...] »

Ce service émet donc également un avis favorable au projet.

Par ailleurs, en ce qui concerne le fonctionnement des radars utilisés dans le cadre des missions de sécurité météorologique des personnes et des biens, le parc éolien est situé à une distance supérieure à 30 km du radar le plus proche (radar d'Opoul-Périllos, de bande de fréquence S).

Dès lors, les critères prévus sur ce sujet dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 cité en référence (article 4-1) sont respectés.

- **Les niveaux de bruit du parc éolien modifié :**

Le dossier complété transmis comporte une étude de modélisation des émissions acoustiques du parc éolien modifié. Cette étude conclut que :

« *Les critères réglementaires en termes de bruit (arrêté ICPE du 26/08/2011 applicable aux parcs éoliens) seront respectés lors de l'exploitation du parc éolien de Renouvellement Cuxac :*

- ✓ *Les émergences sont respectées au niveau de toutes les zones à émergence réglementée concernées par le parc éolien étudié, aussi bien en période nocturne qu'en période diurne ;*
- ✓ *Les niveaux sonores émis par le parc éolien, estimés à l'aide du logiciel basé sur la norme ISO 9613-2, sont conservateurs. En effet, les paramètres ont été choisis pour favoriser la propagation sonore et tous les calculs d'émergence ont été réalisés à l'extérieur de chaque ZER, en champ libre de propagation sonore, dans des conditions où chaque ZER se trouve toujours sous le vent de toutes les éoliennes du parc ;*
- ✓ *Le critère de tonalité marquée est vérifié et conforme pour le modèle de machine retenu dans cette étude, au sens de l'article 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 et selon la norme NF S 31 010 ;*
- ✓ *Le critère de limite du bruit ambiant sur le périmètre de mesure du bruit de l'installation est vérifié : les limites diurnes et nocturnes seront bien respectées. A noter que ce critère peut faire l'objet d'un contrôle, s'il est demandé par la police des installations classées, après la mise en service industrielle du parc éolien, objet de cette étude. [...] »*

Consultée sur cette étude, l'ARS a formulé en dernier lieu un avis favorable au dossier le 01/06/21.

- **La biodiversité :**

Le dossier transmis examine l'impact sur la biodiversité induit par la modification du parc éolien. Il s'appuie notamment sur les résultats des suivis environnementaux (avifaune et chiroptères) réalisés pour les années 2015, 2016 et 2018-2019. Les rapports de ces suivis sont annexés au dossier déposé.

Pour l'avifaune, le dossier conclut :

« [...] Dans l'ensemble, les niveaux d'incidences entre les parcs éoliens existants et le projet de renouvellement sont similaires. Dans le cas d'une différence d'incidence, des mesures adaptées ont été mises en place (bridage et adaptation des périodes de chantier notamment). Ainsi, le projet de renouvellement a une incidence résiduelle de la modification non significative par rapport à l'existant pour l'ensemble des problématiques.

Au vu des éléments précédents, le projet finalisé et les mesures qui l'accompagnent permettront d'éviter tout effet significatif à moyen ou long terme sur les populations d'espèces d'oiseaux protégés. [...] »

Pour les chiroptères ; le dossier conclut :

« [...] En conclusion, les modifications apportées par le projet de renouvellement par rapport aux parcs existants engendrent des incidences résiduelles non significatives dès la première année d'exploitation, avec une attention particulière à apporter sur les mesures de régulation et leur efficacité pour les espèces de lisière.

Les différents niveaux d'impacts entre les parcs éoliens existants et le projet de renouvellement ont permis de proposer des mesures adaptées, notamment par un bridage et des mesures de défrichement particulières ainsi que des périodes de travaux adaptées, évitant les périodes à risques.

Ainsi, en prenant en compte les effets des mesures mises en place pour les parcs existants, les incidences résiduelles de la modification seront non significatives par rapport aux parcs existants. [...] »

En outre, le parc éolien modifié n'est pas situé en zone Natura 2000.

- **Le paysage et le patrimoine :**

Le dossier transmis analyse l'impact comparatif sur le paysage et le patrimoine induit par le parc éolien modifié vis-à-vis du parc éolien actuellement autorisé. Une expertise paysagère et patrimoniale est jointe à cet effet au dossier.

L'instruction du Gouvernement du 11 juillet 2018 citée en référence précise, à titre indicatif, qu'on peut généralement considérer en l'absence de sensibilité particulière par ailleurs que pour une augmentation de la hauteur des éoliennes comprise entre 10 et 50 % (ce qui est le cas ici, avec 27 % environ), le caractère substantiel ou notable de la modification est à apprécier au cas par cas sur la base des éléments d'appréciation transmis dans le cadre du dossier de modification.

L'analyse paysagère jointe au dossier conclut que :

« [...] *Le croisement des enjeux et des effets a permis de mettre en avant des impacts relativement similaires aux impacts liés au parc existant. Ces derniers résultent d'une bonne intégration des éoliennes par leur positionnement identique, permettant de conserver cette même lecture des paysages emblématiques, sociaux et touristiques.* »

De plus, le projet de renouvellement du parc éolien de Cuxac est mené conjointement avec celui du parc éolien de Grand Bois (2 éoliennes) situé à proximité immédiate, sur la commune de Caudebronde. Les éoliennes projetées dans les deux cas sont de dimensions identiques, et identiques également avec celles du parc éolien de Bois de l'Aiguille (4 éoliennes), proche et sur un alignement parallèle, dont l'exploitation a été autorisée par arrêté préfectoral du 4 mai 2020.

#### IV.3 – Actualisation de l'étude de dangers

Le dossier transmis comporte une actualisation de l'étude de dangers du parc éolien, tenant compte de l'évolution de la hauteur des éoliennes. Cette étude repose sur une caractérisation des risques réalisée selon la méthodologie type spécifique aux parcs éoliens. Il ressort de cette mise à jour que le projet de renouvellement a un impact non substantiel en termes de risques induits par rapport au parc éolien existant. Les risques résiduels restent acceptables selon les critères admis par la méthodologie.

#### IV.4 – Défrichement

Le dossier transmis comporte un volet relatif à la demande de défrichement rendue nécessaire par les aménagements du chantier de construction projeté et les plateformes des nouvelles éoliennes. La surface concernée par ce défrichement est de 4765 m<sup>2</sup>.

Ce volet a fait l'objet d'une instruction au titre du code forestier par la DDTM, compétente dans ce domaine. Le défrichement a été autorisé par décision du 25 juin 2021.

#### IV.5 – Compatibilité au document d'urbanisme

Durant l'examen du dossier, la compatibilité du projet de renouvellement du parc éolien avec le document d'urbanisme en vigueur a été vérifiée.

Dans son avis rendu en dernier lieu le 24 juin 2021, le service en charge de l'urbanisme (DDTM) a confirmé que le projet était compatible avec le PLU de la commune de Cuxac-Cabardès.

## IV.6 – Prescriptions complémentaires

### **Consolidation des prescriptions**

Il est proposé de consolider les dispositions applicables au parc éolien de Cuxac dans un arrêté unique, auto-portant, qui reprend et actualise les prescriptions précédemment fixées par l'arrêté complémentaire du 24 août 2015 afin de prendre en compte le renouvellement projeté et l'évolution des installations.

### **Garanties financières**

Il est proposé de mettre à jour les dispositions relatives aux garanties financières du parc éolien, conformément à la réglementation en vigueur (arrêté ministériel modifié du 26 août 2011). C'est l'objet de l'article II.2 du projet d'arrêté joint au présent rapport.

### **Dispositions liées à la réalisation des travaux**

Afin de préserver les enjeux environnementaux locaux il est proposé d'encadrer la phase des travaux de construction des nouvelles éoliennes et de démantèlement des anciennes éoliennes par des dispositions adaptées. C'est l'objet de l'article II.3 du projet d'arrêté joint au présent rapport.

### **Mesures relatives à la protection de la biodiversité**

Suite à l'analyse des rapports des suivis environnementaux réalisés sur le parc éolien existant et aux conclusions figurant dans le dossier déposé, il est proposé de renforcer les dispositions de réduction de l'impact sur l'avifaune et les chiroptères et de suivi de l'avifaune et des chiroptères, pour l'exploitation du nouveau parc. C'est l'objet de l'article II.5 du projet d'arrêté joint au présent rapport.

De plus, ces dispositions sont en cohérence avec celles proposées dans le cadre du renouvellement du parc éolien de Grand Bois, à proximité immédiate, ainsi qu'avec celles prescrites pour le parc éolien de Bois de l'Aiguille, également proche, dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 mai 2020.

### **Incidence acoustique**

Dans le dossier déposé, le pétitionnaire a joint une modélisation comparative de l'incidence acoustique du parc éolien projeté vis-à-vis du parc existant. Celle-ci conclut que les niveaux de bruit du parc renouvelé respecteront les valeurs réglementaires applicables.

Afin de s'en assurer, il est néanmoins proposé de prescrire la réalisation d'une campagne de mesures des émissions sonores dans les 12 mois suivant la mise en service des nouvelles éoliennes. C'est l'objet de l'article II.7 du projet d'arrêté joint au présent rapport.

## IV.7 – Synthèse

La modification projetée consiste en un remplacement des 6 éoliennes autorisées, aux mêmes emplacements, par des éoliennes plus hautes (+27 % de hauteur totale). La puissance unitaire des éoliennes envisagées est également modifiée à la hausse.

La modification n'est pas considérée comme une extension au sens du critère 1° de l'article R.181-46.I du code de l'environnement.

La modification projetée a été analysée selon les critères mentionnés dans l'Instruction du Gouvernement du 11 juillet 2018 (*cas III : remplacement, au même emplacement, par des éoliennes plus hautes*). Tous les critères étant vérifiés, au sens du 3° de l'article R.181-46.I du code de l'environnement, la modification n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

En synthèse, la modification projetée n'est pas considérée comme substantielle au titre de l'article R.181-46.I du code de l'environnement, mais relève d'une modification seulement notable au sens de l'article R.181-46.II, qu'il convient d'acter selon le projet d'arrêté complémentaire joint au présent rapport.

## **V. CONCLUSION ET PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Par transmission datée du 3 juin 2020 et complétée le 7 mai 2021, la société CEPE de Cuxac a déposé un « porter à connaissance » concernant le projet de renouvellement du parc éolien qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Cuxac-Cabardès.

Après examen du dossier transmis, selon les lignes directrices prévues dans l'Instruction du Gouvernement du 11 juillet 2018, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de l'Aude de considérer la modification projetée non substantielle au titre de l'article R.181-46.I du code de l'environnement, donc ne nécessitant pas une nouvelle procédure d'autorisation environnementale.

L'inspection des installations classées propose par ailleurs de considérer la modification projetée notable au titre de l'article R.181-46.II. A cet effet, il apparaît nécessaire d'encadrer cette évolution par des prescriptions complémentaires à l'autorisation initiale, en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, selon le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

La modification projetée du parc éolien autorisé n'étant pas substantielle, ni n'entraînant d'impact nouveau ou significatif, l'inspection des installations classées propose de ne pas solliciter l'avis facultatif de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) sur ce projet d'arrêté complémentaire, selon les dispositions permises par l'article R.181-45.